



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 8 - AOUT 2002

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ
SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.PREF.GOUV.FR](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 - AOUT 2002

SOMMAIRE**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ chargeant Madame Isabelle DILHAC, Sous-Préfète de Chinon de l'intérim du Sous-Préfet de Loches et lui donnant délégation de signature à cet effet 5

ARRÊTÉ agréant *M. Régis PASQUET* en qualité d'agent de police municipale par voie de mutation 7

ARRÊTÉ retirant l'agrément de *M. Christian GUELLIL* en qualité d'agent de police municipale 8

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - ASSOCIATION DE SECOURISTES SAUVETEURS DE LA POSTE ET FRANCE TELECOM 8

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - EDF-GDF SERVICES TOURAINES 8

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - ECOLE DE SECOURS ET DE SAUVETAGE 9

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE 9

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - BASE AÉRIENNE 705 de TOURS 10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique :

- Renforcement Moyenne Tension souterraine sur départs Veigné & Cormery - Commune : VEIGNE 10

- Renforcement Moyenne Tension souterraine - La Martinière - Les Sablons - Commune : VEIGNE & ESVRES 10

- Construction et raccordements HTAS - BTAS - Postes: La Grenouillère - Bon Repos - Enfouissement de la Structure HTA 15.000 Volts - La Vallée - Les Cèdres - Commune : BALLAN & SAVONNIERES 11

- Renforcement HTA Départ St Benoit La Forêt - RD 139 - Le Bourg - Commune : SAINT BENOIT LA FORET - CRAVANT LES COTEAUX 11

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services Fiscaux de TOURS habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation 11

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 de l'unité polyvalente d'action socio-éducative de l'association MONTJOIE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département 12

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° PSMS-2002- 11 du 30 JUILLET 2002 portant autorisation d'extension non importante du centre d'aide par le travail "Les Tissandiers" à Loches (Indre-et-Loire) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI) 12

ARRÊTÉ N°PSMS-PH-2002-09 DU 2 JUILLET 2002 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE 13

ARRÊTÉ PS N° 17/2002 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire 14

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-13 14

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-14 15

AVIS DE CONCOURS**CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AIGNAN-SUR-CHER**

CONCOURS sur titres interne pour le recrutement d'un
cadre de santé 32

**CENTRE HOSPITALIER
DE BLOIS**

CONCOURS sur interne titres pour le recrutement d'un
cadre de santé de la filière médico-technique (corps des
techniciens de laboratoire cadres de santé)..... 33

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-15 15

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-16 15

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-17 16

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-18 16

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-19 17

ARRÊTÉ n° 02-D-17 accordant au centre hospitalier de
Loches (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation
d'une structure d'hospitalisation spécifique répondant aux
conditions de l'article L.6146-10 du code de la santé
publique avec une capacité modifiée portée à 8 lits et 2
places de chirurgie..... 17

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-27 18

ACCORD régional entre l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du Centre et les organisations régionales
représentatives des établissements de santé mentionnés à
l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris en
application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité
sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des
prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits
annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la
sécurité sociale pour l'année 2002 19

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 02-07-02
portant approbation du projet d'avenant n° 1 à l'accord
régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du
Centre et les organisations régionales 26

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 02-07-03
portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux
contrats d'objectifs et de moyens pour une structure
d'hospitalisation à domicile et les structures d'autodialyse
..... 27

ARRÊTE n°02-D-13 fixant la carte sanitaire de la région
centre des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par
résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 27

ARRÊTE n°02-D-12 modifiant la partie urgence du schéma
régional de l'organisation sanitaire de la région Centre 28

ARRÊTE n°02-D-11 fixant le schéma régional
d'organisation sanitaire concernant l'imagerie médicale en
région Centre 28

ARRÊTÉ n°02-D-16 fixant la carte sanitaire de la région
centre des appareils de diagnostic utilisant l'émission de
radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie
de détecteur d'émission de positions en coïncidence)..... 29

ARRÊTÉ n°02-D-15 fixant la carte sanitaire de la région
centre des appareils de radiothérapie oncologique 30

ARRÊTE n°02-D-14 fixant la carte sanitaire de la région
centre des scanographes à utilisation médicale 30

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ chargeant Madame Isabelle DILHAC, Sous-Préfète de Chinon de l'intérim du Sous-Préfet de Loches et lui donnant délégation de signature à cet effet

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 26 janvier 2000 portant nomination de M. François LOBIT en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de 2^{ème} classe, en qualité de sous-préfète de Chinon,

Vu le décret du 8 juillet 2002 portant nomination de M. Jean MAFART en qualité de sous-préfet de 2^{ème} classe, directeur de cabinet de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 6 août 2002 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-préfète de Loches exercées par Mme Catherine LEFRANC,

Vu les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours,

Vu le procès-verbal de la réunion du Service Public de l'Emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites de l'arrondissement de Loches pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports,

2°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives,

3°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,

4°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,

2 - RÉGLEMENTATION

1°) autorisation d'inhumation dans une propriété privée,

2°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique,

3°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique,

4°) approbation de fermeture tardive des lieux publics,

5°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs,

6°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placiers (VRP),

7°) délivrance de permis de chasser,

8°) délivrance de permis de chasser aux étrangers,

9°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,

10°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles, à l'exclusion des battues administratives,

11°) autorisation de tombolas,

12°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4^{ème} catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes,

13°) délivrance des cartes européennes d'armes à feu,

14°) agrément et révocation des gardes particuliers,

15°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Loches dont il assure la présidence,

16°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement de Loches,

17°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18-1 du code de la route),

18°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurants (fermetures administratives),

19°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées des 2^{ème} et 3^{ème} groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives, dans la limite de dix autorisations annuelles pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique,

20°) récépissés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles),

21°) autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage,

- 22°) désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement,
- 23°) autorisation de ventes en liquidation,
- 24°) autorisations de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surfaces consacrées à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m²,
- 25°) décision d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente est supérieure à 300 m².

3 - AFFAIRES COMMUNALES

- 1°) contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
- 2°) en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2500 à 3500 habitants,
- 3°) en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2500 à 3500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,
- 4°) acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,
- 5°) constitution des associations foncières et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés),
- 6°) constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
- 7°) instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),
- 8°) constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- 9°) cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés du maire,
- 10°) création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- 11°) convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,
- 12°) consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,
- 13°) dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (articles L

2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales),
 14°) dérogations scolaires en application de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986.

4 - EMPLOI

S'il y a accord entre la sous-préfète et l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- 1°) Contrats Emploi - Solidarité (article L 322-4-12 inclus du code du travail, décret n°90-105 du 30 janvier 1990), à l'exception des décisions dérogatoires, mais y compris les décisions de refus d'accorder les CES ;
 - 2°) signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92-1076 du 2 octobre 1992, article 1^{er}, et circulaire CDE n°92/47 DAS n°92/28 du 9 octobre 1992) et décisions de refus de ces conventions ;
 - 3°) signature des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes dans le cadre du programme « nouveaux services - emplois jeunes » (loi n°97-940 du 16 octobre 1997, décret n°97-954 du 17 octobre 1997) et décisions de refus de ces conventions.
- En cas de désaccord avec l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les conventions ou décisions de refus seront soumises à la signature du préfet.

Dans le cadre du Comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour l'arrondissement de Loches, signature des décisions d'ouverture des droits à la bourse prises en séance.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1 par M. François LOBIT, secrétaire général de la préfecture ou par M. Jean MAFART, directeur de cabinet.

En l'absence de Mme Isabelle DILHAC, la délégation de signature relative aux avis et décisions cités au dernier alinéa de l'article 1 sera exercée, en séance, par le représentant du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du Comité local, et, en cas d'absence de ce dernier par Mme Marie-Hélène CARLAT ou M. Bruno PEPIN ou Mme Sandrine REY ou Mme Monique CHAYE, également coordonnateurs emploi-formation à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 3 : lorsqu'elle assure la permanence du week-end, du vendredi 20 heures au lundi 8 heures, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet, à l'exception des réquisitions de la

force armée, des arrêtés de conflit et des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et, conjointement, en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service de l'Etat dans le département auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne habilitée à signer en son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DILHAC à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : délégation est en outre donnée à Mlle Anne PAQUEREAU, secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la sous-préfète, les documents énumérés ci-après :

- 1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,
- 2°) les permis de chasser,
- 3°) les ampliements d'arrêtés,
- 4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
- 5°) les communiqués pour avis,
- 6°) les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement,
- 7°) les récépissés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire,
- 8°) les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires,
- 9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- 10°) les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
- 11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés des maires;
- 12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers,
- 13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 14°) les autorisations de destruction de nuisibles,
- 15°) les récépissés de déclaration d'arme de 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
- 16°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Anne PAQUEREAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Jacques APENESS, attaché de préfecture, ou par Mme Florence MAGNOL, secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement

de Chinon, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet et Mlle la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 30 août 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Régis PASQUET en qualité d'agent de police municipale par voie de mutation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Joué-lès-Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Régis PASQUET, en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Régis PASQUET, né le 12 août 1961 à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), domicilié 10, allée Diane de Montsoreau à La Ville-aux-Dames, gardien principal de police municipale à Tours est muté et agréé en la même qualité auprès de la ville de Joué-lès-Tours, à compter du 1^{er} juillet 2002,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire

Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Joué-lès-Tours, à M. Régis PASQUET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 août 2002

Pour le préfet absent et par délégation,
Le secrétaire général,

François LOBIT

ARRÊTÉ retirant l'agrément de M. Christian GUELLIL en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Montlouis-sur-Loire en vue de retirer l'agrément de M. Christian GUELLIL en qualité d'agent de police municipale,
Considérant que l'intéressé a commis des actes incompatibles avec sa qualité d'agent de police municipale, le 24 juillet 2002,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément de M. Christian GUELLIL né le 20 novembre 1966 à Villepinte, domicilié 40, rue Saint-Denis à Amboise, en qualité de gardien de police municipale, est supprimé à compter du 1^{er} août 2002,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Montlouis-sur-Loire, à M. Christian GUELLIL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 août 2002

Pour le préfet absent et par délégation,
le secrétaire général,
François LOBIT

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 juin 2002 par M. le Président de l'Association de secouristes sauveteurs de La Poste et France Telecom., conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré à L'ASSOCIATION DE SECOURISTES SAUVETEURS DE LA POSTE ET FRANCE TELECOM. qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 16 et 17.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, le 25 juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 21 juin 2002 par M. le Directeur d'EDF-GDF Services Touraine, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à EDF-GDF SERVICES TOURAINE.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 25 juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 juin 2002 par M. le Président de l'Ecole de Secours et de Sauvetage, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré à L'ECOLE DE SECOURS ET DE SAUVETAGE qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des

conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 16 et 17.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, le 9 août 2002

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 12 juillet 2002 par M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée au SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-

et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 6 août 2002

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 8 août 2002 par M. le Colonel commandant la Base Aérienne 705, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à la BASE AÉRIENNE 705 de TOURS.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 23 août 2002

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de
Distribution d'Energie Electrique :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement Moyenne
Tension souterraine sur départs Veigné & Cormery –
Commune : VEIGNE**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/8/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 22/7/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 29 juillet 2002.**

- **France Télécom en date du 7 août 2002.**

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 1^{er} août 2002.**

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement Moyenne
Tension souterraine - La Martinière - Les Sablons -
Commune : VEIGNE & ESVRES**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/8/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 22/7/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 29 juillet 2002,**

- **France Télécom en date du 7 août 2002.**

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Construction et raccordements HTAS - BTAS - Postes: La Grenouillère - Bon Repos - Enfouissement de la Structure HTA 15.000 Volts - La Vallée - Les Cèdres - Commune : BALLAN & SAVONNIERES

Aux termes d'un arrêté en date du 26/8/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 25/7/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Mairie de Savonnières en date du 29 juillet,**
- **Le Conseil Général d'Indre-et-Loire, Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest en date du 8 août 2002,**
- **La Protection Juridique en date du 19 août 2002,**
- **France Télécom en date du 19 août 2002,**
- **Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 1^{er} août 2002**
- **Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de la Navigation en date du 29 juillet 2002,**
- **Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Tours en date du 2 août 2002.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., P.I., Joël VOURC'H

Nature de l'Ouvrage : Renfo HTA Départ St Benoit La Forêt - RD 139 - Le Bourg - Commune : SAINT BENOIT LA FORET - CRAVANT LES COTEAUX

Aux termes d'un arrêté en date du 26/8/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 25/7/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Le Conseil Général, Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest en date du 2 août 2002,**
- **La Protection Civile en date du 19 août 2002,**
- **France Télécom en date du 19 août 2002,**
- **Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire en date du 31 juillet 2002.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.I.C.P., P.I., Joël VOURC'H

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services Fiscaux de TOURS habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation

Le directeur des services fiscaux d'Indre et Loire,

Vu les articles R. 177 et R. 178 du code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article R. 179 du code du domaine de l'Etat et l'article 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements;

Vu l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 pris pour l'application des articles R*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département d'Indre-et-Loire, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R- 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Didier NAQUET, directeur divisionnaire,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, inspectrice principale,.
- M René DELAURIE, inspecteur principal
- M Pascal MOREL, inspecteur principal
- M Guy NOURY, inspecteur principal,
- M André PUELL, inspecteur principal,
- M. Didier AUCLAIR, inspecteur,
- M. Maurice DELEMER, inspecteur,
- Mme LAVERGNE Monique, inspectrice,
- M. François LEJEUNE, inspecteur,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice,
- M. Jean VERNEAU, inspecteur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 01/01/2002 pris par le directeur des Services fiscaux, sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 août 2002

Le Directeur des Services Fiscaux,
Bernard HOUTEER

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE
L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 de
l'unité polyvalente d'action socio-éducative de
l'association MONTJOIE relevant de la compétence
conjointe de l'Etat et du Département**

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le
décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la
comptabilité, au budget et au prix de journée des
établissements publics et privés,
VU le Décret n° 66-1076 du 29 décembre 1966 modifiant
le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la
comptabilité, au budget et au prix de journée des
établissements publics et privés,
VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,
VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans les départements,
VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la
répartition des compétences entre les Communes, les
Départements, les Régions et l'Etat,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi
du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et
l'Etat,
VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au
transfert de compétences en matière d'action sociale et de
santé
VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la
législation sanitaire et sociale aux transferts de
compétences en matière d'aide sociale et de la santé,
VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au
contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au
Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000
relative à la partie législative du Code de l'action sociale et
des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et
médico-sociale,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les
documents annexés,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le
Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du
1^{er} septembre 2002 à l'Unité polyvalente d'Action Socio-
Educative gérée par l'Association Montjoie est fixé à
219,08 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent
arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal
Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale,
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales -
Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René
Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le
délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les
personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication
pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur
Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la
Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le
Directeur Général des Services du Conseil Général
d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de
l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui
les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié aux recueils des Actes Administratifs de la
Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et
affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 1^{er} août 2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour le Président du Conseil Général
Le vice Président

François LOBIT

Michel LEZEAU

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° PSMS-2002- 11 du 30 JUILLET 2002
portant autorisation d'extension non importante du
centre d'aide par le travail "Les Tissandiers" à Loches
(Indre-et-Loire) géré par l'association départementale
des amis et parents d'enfants inadaptés d'Indre-et-
Loire (ADAPEI)**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de
la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le
livre III,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant
l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28
(article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles),

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à
l'organisation et à l'équipement sanitaires, modifié
notamment par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à
la procédure de création, de transformation et d'extension
des établissements et des services sociaux et médico-
sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 16 octobre 2000,
portant autorisation d'extension non importante du centre

d'aide par le travail "Les Tissandiers" à Loches, géré par l'ADAPEI, de 86 à 90 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

Vu la notification de crédits au titre des mesures nouvelles CAT 2001, en date du 30 avril 2001, pour le département d'Indre-et-Loire,

Vu le courrier du 8 juillet 2002 de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire indiquant que deux places supplémentaires ont été attribuées au centre d'aide par le travail de Loches en 2001, ce qui porte la capacité à 92 places,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée l'extension non importante de 2 places du centre d'aide par le travail "Les Tissandiers" à Loches (Indre-et-Loire), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37).

(N° FINESS : 370004111 - code catégorie 246 – code discipline 908)

La capacité totale de la structure est donc portée de 90 à 92 places.

ARTICLE 2 : Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995, la présente autorisation ne sera effective que lorsque le contrôle de conformité aura eu lieu dans l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées,

- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre

et par délégation

Le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales

Jean-Claude CARGNELUTTI

ARRÊTÉ N°PSMS-PH-2002-09 DU 2 JUILLET 2002 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11, R. 712.25, R.712.26 modifié, R. 712.29 et R. 712.30 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.224 du 31 juillet 1998 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre,

Considérant le courrier du 14 mai 2002 de M. le Dr CHAIX Président de la commission médical d'établissement du centre hospitalier spécialisé de Bourges, proposant :

pour la section sanitaire : M. Le Dr Jean Raoul CHAIX reste titulaire et M. le Dr Bernard PEGUILHAN devient suppléant en remplacement de Mme le Dr Christine VERDIER,

pour la formation plénière : M. Le Dr Jean Raoul CHAIX reste titulaire et M. le Dr Bernard PEGUILHAN devient suppléant en remplacement de Mme le Dr Christine VERDIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : SECTION SANITAIRE

(page 05– alinéa 10)

Présidents de commission médicale d'établissement

Titulaire (<i>sans changement</i>)	Suppléant
M. le Docteur Jean Raoul CHAIX Président de la CME du centre hospitalier spécialisé de Beauregard 77 rue Louis Mallet – BP 602 18016 BOURGES Cedex	M. le Docteur Bernard PEGUILHAN Président de la CME du centre hospitalier spécialisé G. Daumézon 1 route de chateau 45400 FLEURY les AUBRAIS

ARTICLE 5 : LA FORMATION PLÉNIÈRE
(Page 17)

Présidents de commission médicale d'établissement

Titulaire (<i>sans changement</i>)	Suppléant
M. le Docteur Jean Raoul CHAIX Président de la CME du centre hospitalier spécialisé de Beauregard 77 rue Louis Mallet – BP 602 18016 BOURGES Cedex	M. le Docteur Bernard PEGUILHAN Président de la CME du centre hospitalier spécialisé G. Daumézon 1 route de chanteau 45400 FLEURY les AUBRAIS

ARTICLE n°2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Claude CARGNELUTTI

ARRÊTÉ PS N° 17/2002 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la légion d'Honneur,
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01-171 en date du 23 octobre 2001 modifié relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

- en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la C.F.T.C.

titulaire : Mme Christiane ROCHE APONTE
en remplacement de M. Roger BONNEAU, démissionnaire

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et de la préfecture du département.

Fait à ORLEANS, le 26 août 2002
Pour le Préfet de la région Centre
Et par délégation,
Pr. Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Pascal LECLERC

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-13

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la SA clinique Alexander Fleming (Indre et Loire):

- le renouvellement d'autorisation de 70 lits et 11 places de médecine (dont 9 places de chimiothérapie ambulatoire)
- le renouvellement d'autorisation de 15 lits de chirurgie et de 5 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire et confirme l'autorisation d'exploiter 1 place de chimiothérapie ambulatoire cédée par la SA clinique du Parc (Chambray les Tours 37)

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à la SA clinique Alexander Fleming :

- le renouvellement d'autorisation de 70 lits et 11 places de médecine (dont 9 places de chimiothérapie ambulatoire),
- le renouvellement d'autorisation de 15 lits de chirurgie et de 5 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire, et confirme l'autorisation d'exploiter 1 place de chimiothérapie ambulatoire, cédée par la SA clinique du Parc (Chambray les tours 37).

ARTICLE 2 : compte-tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement est de :

- 70 lits et 12 places de médecine (dont 10 places de chimiothérapie),
- 15 lits et 5 places de chirurgie.

N° FINESS : 37 0000 473

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R 712-49 et D712-14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction

départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits et places et 5 ans pour les places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-14

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la SAE clinique Saint Grégoire à Tours (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation de 6 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à la SAE clinique Saint Grégoire à Tours le renouvellement d'autorisation de 6 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire.

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement est de :

- 274 lits et 3 places (chimiothérapie) de médecine,
- 118 lits et 6 places de chirurgie.

N° FINISS : 37 00000 93

ARTICLE 3 : la durée de validité de la présente autorisation court à compter du 18 juin 2003, date d'échéance de la précédente autorisation. Elle est fixée à 5 ans pour les places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire en vertu de l'article R.712-48 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-15

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la SA clinique Saint Gatien à Tours (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation de 9 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à la SA clinique Saint Gatien à Tours le renouvellement de 9 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire.

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement est de :

- 35 lits de médecine,
- 123 lits et 9 places de chirurgie.

N° FINISS : 37 00000 85

ARTICLE 3 : la durée de validité de la présente autorisation court à compter du 17 mars 2003, date d'échéance de la précédente autorisation. Elle est fixée à 5 ans pour les places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire en vertu de l'article R.712-48 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-16

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la SA clinique Velpeau à Tours (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation de 6 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à la SA clinique Velpeau à Tours le renouvellement d'autorisation de 6 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire.

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement est de :

- 18 lits et 2 places (chimiothérapie) de médecine,
- 87 lits et 6 places de chirurgie.

N° FINISS : 37 0000 150

ARTICLE 3 : la durée de validité de la présente autorisation court à compter du 17 mai 2004, date d'échéance de la précédente autorisation. Elle est fixée à 5 ans pour les places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire en vertu de l'article R.712-48 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-17

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la SA clinique Saint Augustin (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation de 2 places de médecine (chimiothérapie)

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à la SA clinique Saint Augustin le renouvellement d'autorisation de 2 places de médecine (chimiothérapie).

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement est de :

- 16 lits et 2 places (chimiothérapie) de médecine,
-
- 51 lits et 4 places de chirurgie.

N° FINESS : 37 0000 101

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
-
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
-
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans, conformément à

l'article R.712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-18

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier de Chinon (Indre et Loire) :

- le renouvellement d'autorisation de 47 lits de médecine sur le site de l'hôpital François Rabelais à Saint Benoît la Forêt,
- la création de 4 places d'hôpital de jour dédiées à la cancérologie, sur ce même site, par conversion de 4 lits de psychiatrie générale en 4 lits de médecine, puis transformation de ces lits en 4 places de médecine,
- le renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de suite et de réadaptation, dont 20 lits de rééducation fonctionnelle, sur le site de l'hôpital François Rabelais à Saint Benoît la Forêt,
- le renouvellement d'autorisation de 57 lits et 33 places de psychiatrie générale, dont 3 places d'appartement thérapeutique,
- la réduction de capacité à 45 lits de psychiatrie générale (après conversion de 4 lits de psychiatrie générale en 4 lits de médecine et fermeture de 8 lits),
- le renouvellement d'autorisation de 30 places de psychiatrie infanto-juvénile sur le site du Clos St Victor à Joué les Tours,
- le renouvellement de 30 lits et 10 places de psychiatrie infanto-juvénile (service de soins psychiatriques pour enfants polyhandicapés) implantés à l'hôpital François Rabelais et la transformation de 10 lits en 10 places (soit, pour ce site, 20 lits et 20 places), pour aboutir à une capacité totale de 20 lits et 50 places de psychiatrie infanto-juvénile

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier de Chinon :

- le renouvellement d'autorisation de 47 lits de médecine sur le site de l'hôpital François Rabelais à Saint Benoît la Forêt,
- la création de 4 places d'hôpital de jour dédiées à la cancérologie, sur ce même site, par conversion de 4 lits de psychiatrie générale en 4 lits de médecine, puis transformation de ces lits en 4 places de médecine,

- le renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de suite et de réadaptation, dont 20 lits de rééducation fonctionnelle, sur le site de l'hôpital François Rabelais à Saint Benoît la Forêt,
- le renouvellement d'autorisation de 57 lits et 33 places de psychiatrie générale, dont 3 places d'appartement thérapeutique,
- la réduction de capacité à 45 lits de psychiatrie générale (après conversion de 4 lits de psychiatrie générale en 4 lits de médecine et fermeture de 8 lits),
- le renouvellement d'autorisation de 30 places de psychiatrie infanto-juvénile sur le site du Clos St Victor à Joué les Tours,
- le renouvellement de 30 lits et 10 places de psychiatrie infanto-juvénile (service de soins psychiatriques pour enfants polyhandicapés) implantés à l'hôpital François Rabelais et la transformation de 10 lits en 10 places (soit pour ce site 20 lits et 20 places), pour aboutir à une capacité totale de 20 lits et 50 places de psychiatrie infanto-juvénile

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement est de :

- 47 lits et 4 places de médecine,
 - 80 lits de soins de suite et de réadaptation dont 20 lits de rééducation fonctionnelle,
 - 45 lits et 33 places de psychiatrie générale dont 3 places d'appartement thérapeutique,
 - 20 lits et 50 places de psychiatrie infanto-juvénile.
- N° FINISS : 37 00000 606

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation, fixée à 10 ans pour les lits et places, conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002
Le Président de la Commission Exécutive de
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-19

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'association HAD Pierre Larmande à Tours (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation de 30 places d'hospitalisation à domicile

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à l'association HAD Pierre Larmande à Tours (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation de 30 places d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 : la validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du projet déposé.

ARTICLE 3 : la durée de validité de l'autorisation, fixée à 10 ans pour les places conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique, court à compter du 5 juillet 2003, date d'échéance de la précédente autorisation.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ n° 02-D-17 accordant au centre hospitalier de Loches (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation d'une structure d'hospitalisation spécifique répondant aux conditions de l'article L.6146-10 du code de la santé publique avec une capacité modifiée portée à 8 lits et 2 places de chirurgie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles :

- L.6115-1 à L.6115-5, L.6121-1 à L.6122-20, L.6146-10,
- R.712-2 à R.712-12, R.712-22 à R.712-29, R.712-36 à R.712-51, R.714-29 à R.714-41,
- D 712-14, D.712-30 à D.712-34 et D.712-40 à D.712-51,

VU le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 portant application de l'article D.712.13.1 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

VU l'arrêté n° 99.D.27 du 15 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

VU la décision n° 99.D.03 du 28 janvier 1999 fixant la carte sanitaire de médecine, chirurgie et gynécologie obstétrique de la région Centre,

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Loches (Indre et Loire) en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'une structure d'hospitalisation spécifique répondant aux conditions de l'article L.6146-10 du code de la santé publique avec une capacité modifiée portée à 8 lits et 2 places de chirurgie, demande déposée au cours de la période du 03 janvier 2002 au 15 mars 2002, définie par l'arrêté du 25 juin 2001 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, accompagnée d'un dossier déclaré complet le 22 avril 2002,

VU l'avis favorable émis le 27 juin 2002 par la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.

Sur proposition du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, la Commission Exécutive observe :

- que la demande est conforme aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire,
- que la demande répond aux besoins de la population,
- qu'elle satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur dont le respect sera exigé lors d'une visite de conformité.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier de Loches (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation d'une structure d'hospitalisation spécifique répondant aux conditions de l'article L.6146-10 du code de la santé publique avec une capacité modifiée portée à 8 lits et 2 places de chirurgie.

N°FINESS : 370000614

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, la capacité de la structure d'hospitalisation spécifique est de :

- 8 lits et de 2 places de chirurgie.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans conformément à l'article R.714-30 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 6 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement conformément aux dispositions de l'article R.714-30 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n° 02-07-27

Par délibération en date du 04/07/2002, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier intercommunal d'Amboise Châteaurenault :

- le renouvellement d'autorisation de 100 lits de médecine, la réduction de capacité à 80 lits, la création concomitante de 3 places de médecine par suppression de 3 lits de médecine, la conversion de 10 lits de médecine en 10 lits de soins de suite et de réadaptation et la fermeture de 7 lits de médecine, pour aboutir à une capacité totale de 80 lits et 5 places de médecine,
- le renouvellement d'autorisation de 62 lits et de 3 places de chirurgie, la réduction de capacité à 35 lits, la création concomitante de 2 places de chirurgie par suppression de 6 lits de chirurgie et la fermeture de 21 lits de chirurgie, pour aboutir à une capacité totale de 35 lits et 5 places de chirurgie,
- le renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de suite dont 20 lits de rééducation fonctionnelle, la réduction de capacité à 35 lits de soins de suite (à orientation gériatrique) soit 30 lits sur le site d'Amboise et 5 lits sur le site de Châteaurenault, l'extension de 8 lits de rééducation fonctionnelle et la création de 2 places de rééducation fonctionnelle (après conversion des 10 lits de médecine et transformation de 2 lits en 2 places de rééducation

fonctionnelle), pour aboutir à une capacité totale de 35 lits de soins de suite à orientation gériatrique et 28 lits et 2 places de rééducation fonctionnelle,

- le renouvellement d'autorisation de 90 lits de soins de longue durée,
- le renouvellement d'autorisation de 75 lits et 30 places de psychiatrie générale, la réduction de capacité à 60 lits, la fermeture de 15 lits, pour aboutir à une capacité de 60 lits et 30 places de psychiatrie générale.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier intercommunal d'Amboise Châteaurenault :

- le renouvellement d'autorisation de 100 lits de médecine, la réduction de capacité à 80 lits, la création concomitante de 3 places de médecine par suppression de 3 lits de médecine, la conversion de 10 lits de médecine en 10 lits de soins de suite et de réadaptation et la fermeture de 7 lits de médecine, pour aboutir à une capacité totale de 80 lits et 5 places de médecine,
- le renouvellement d'autorisation de 62 lits et de 3 places de chirurgie, la réduction de capacité à 35 lits, la création concomitante de 2 places de chirurgie par suppression de 6 lits de chirurgie et la fermeture de 21 lits de chirurgie, pour aboutir à une capacité totale de 35 lits et 5 places de chirurgie,
- le renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de suite dont 20 lits de rééducation fonctionnelle, la réduction de capacité à 35 lits de soins de suite (à orientation gériatrique) soit 30 lits sur le site d'Amboise et 5 lits sur le site de Châteaurenault, l'extension de 8 lits de rééducation fonctionnelle et la création de 2 places de rééducation fonctionnelle (après conversion des 10 lits de médecine et transformation de 2 lits en 2 places de rééducation fonctionnelle), pour aboutir à une capacité totale de 35 lits de soins de suite à orientation gériatrique et 28 lits et 2 places de rééducation fonctionnelle,
- le renouvellement d'autorisation de 90 lits de soins de longue durée,
- le renouvellement d'autorisation de 75 lits et 30 places de psychiatrie générale, la réduction de capacité à 60 lits, pour aboutir à une capacité de 60 lits et 30 places de psychiatrie générale.

N° FINISS : 37 0000 564

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement est de :

- 80 lits et 5 places de médecine,
- 35 lits et 5 places de chirurgie,
- 65 lits de soins de suite et de réadaptation dont 28 lits et 2 places de rééducation fonctionnelle,
- 90 lits de soins longue durée,
- 60 lits et 30 places de psychiatrie générale.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de

l'autorisation,

- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation, fixée à 10 ans pour les lits et places et 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire, conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 4 juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive de
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ACCORD régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre ;

Le Président du Syndicat de l'Hospitalisation Privée en Région Centre ;

Le Délégué Régional de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés à but non lucratif de la Région Centre ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6114-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-3, L. 162-22-8 et R. 162-41 ;

Vu l'accord national du 30 Avril 2002 fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations et les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale des établissements mentionnés

à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pour l'année 2002 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale sur les orientations pour la tarification des établissements de santé privés pour 2002 en date du 10 mai 2001 ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sur les orientations pour la tarification des établissements de santé privés pour 2002 en date du 22 mai 2001 ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sur les principes des taux d'évolution des tarifs de prestations, pour la région Centre, des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique en date du 6 Mai 2002 ;

Considérant que l'accord national du 30 Avril 2002 fixe pour la région Centre :

Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations, mentionnés à l'article R. 162-41-1 du code de la sécurité sociale à :

- + 4,16 % pour la médecine (y compris la dialyse), la chirurgie, l'obstétrique ;
- + 3,85 % pour les soins de suite et de réadaptation ;
- + 4,16 % pour la psychiatrie ;

Pour l'activité des urgences, un taux d'évolution moyen de :

- + 11,28 % pour les montants des forfaits annuels ;
- + 3,93 % pour le tarif de la prestation « accueil et traitement des urgences » ;

Une fourchette d'évolution moyenne régionale des tarifs de prestations et des forfaits annuels comprise entre + 0 % et 150 % ;

La valeur du forfait de prise en charge du nouveau-né (FNN) à 100,62 €

CONVIENNENT A EFFET DU 1^{er} MAI 2002

ARTICLE 1^{er} : le taux d'évolution des tarifs de prestations de la médecine (hors activité de dialyse en centre), de la chirurgie et de l'obstétrique est fixé comme suit :

MEDECINE :

- Prix de journée (PJ) : + 3,00 %
- Prix de journée des services spécialisés en cancérologie (PJ) : + 6,03 %
- Prix de journée des services à soins particulièrement coûteux (PJ) : + 6,27 %
- Forfait pharmacie journalier (PHJ) : + 3,00 %
- Forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) : + 3,93 %
- Forfait annuel d'urgences (FAU) : + 11,28 %
- Forfait d'activité non programmée (ANP) : + 3,00 %
- Forfait d'entrée (ENT) : + 3,00 %
- Forfait consommables onéreux (FCO) : + 5,35 %

Forfait hospitalisation à temps partiel (AS1, AS2, AS3, AS4, AS5) : + 3,00 %

Forfait salle d'opération (FSO) : + 5,35 %

Frais d'environnement (FE) : + 5,35 %

Frais d'anesthésie et de réanimation (ARE) : + 5,35 %

Frais de séance de soins (SNS) : + 3,00 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,00 %

Supplément forfait chimiothérapie (SFC) : + 5,35 %

Supplément PMSI (PMS) : + 3,00 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,00 %

CHIRURGIE :

Prix de journée (PJ) : + 3,00 %

Prix de journée (PJ) pour un établissement assurant dans le cadre du SROS l'offre unique de soins en chirurgie dont le tarif est inférieur à 85 € : + 10,00 %

Prix de journée (PJ) pour un établissement assurant dans le cadre du SROS l'offre unique de soins en chirurgie dont le tarif est inférieur à 92 € pour la chirurgie générale et à 188 € pour la chirurgie à soins particulièrement coûteux : + 4,95 %

Forfait pharmacie journalier (PHJ) : + 3,00 %

Forfait d'accueil chirurgie ambulatoire (FA1) : + 5,35 %

Forfait d'accueil chirurgie ambulatoire (FA2) : + 3,00 %

Forfait d'activité non programmée (ANP) : + 3,00 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 3,00 %

Forfait consommables onéreux (FCO) : + 5,35 %

Forfait frais de matériel (FFM) : + 3,00 %

Forfait salle d'opération (FSO) : + 5,35 %

Frais d'environnement (FE) : + 5,35 %

Frais d'anesthésie et de réanimation (ARE) : + 5,35 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,00 %

Supplément PMSI (PMS) : + 3,00 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,00 %

OBSTETRIQUE:

Prix de journée (PJ) : + 3,00 %

Forfait pharmacie journalier (PHJ) : + 3,00 %

Forfait d'activité non programmée (ANP) : + 3,00 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 3,00 %

Forfait hospitalisation à temps partiel (AS1, AS2, AS3, AS4, AS5) : + 3,00 %

Forfait salle de travail (FST) : + 6,90 %

Forfait salle d'opération (FSO) : + 5,35 %

Frais d'environnement (FE) : + 5,35 %

Frais d'anesthésie et de réanimation (ARE) : + 5,35 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,00 %

Supplément PMSI (PMS) : + 3,00 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,00 %

ARTICLE 2 : Le taux d'évolution des tarifs de prestations de la dialyse en centre est fixé comme suit :

Forfait de séance (FSE) : + 0,00 %

Supplément PMSI (PMS) : + 3,00 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,00 %

ARTICLE 3 : Le taux d'évolution des tarifs de prestations des soins de suite et de réadaptation est fixé comme suit :

Prix de journée (PJ) des services spécialisés en cardiologie, alcoologie et diététique classés en catégorie A : + 3,70 %

Prix de journée (PJ) des services à orientation gériatrie et rééducation classés en catégorie A : + 4,04 %

Prix de journée (PJ) des services à orientation gériatrie et rééducation classés en catégorie B : + 3,00 %

Forfait pharmacie (PHJ) des services spécialisés en cardiologie, alcoologie et diététique classés en catégorie A : + 3,70 %

Forfait pharmacie (PHJ) à orientation gériatrie et rééducation classés en catégorie A : + 4,04 %

Forfait pharmacie (PHJ) des services à orientation gériatrie et rééducation classés en catégorie B : + 3,00 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 3,00 %

Frais de séance de soins (SNS) : + 3,00 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,00 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,00 %

ARTICLE 4 : Le taux d'évolution des tarifs de prestations de psychiatrie est fixé comme suit :

Prix de journée (PJ) des services classés en catégorie A : + 4,28 %

Prix de journée (PJ) des services classés en catégorie B : + 3,00 %

Forfait pharmacie (PHJ) des services classés en catégorie A : + 4,28 %

Forfait pharmacie (PHJ) des services classés en catégorie B : + 3,00 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 3,00 %

Forfait salle d'opération psychiatrie (FSY) : + 5,35 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,00 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,00 %

ARTICLE 5 : Au titre du PMSI, la modulation tarifaire des prix de journée de médecine, chirurgie et obstétrique s'effectue à partir de l'indice de sur ou sous dotation calculé par grande discipline M/C/O pour chaque établissement.

L'indice est le rapport entre le chiffre d'affaires réel et le chiffre d'affaires théorique redressé par discipline (source : Ministère).

Les moyens alloués par discipline à chaque établissement sont inversement proportionnels à sa sous-dotation.

Seuls, les prix de journée des établissements sous-dotés sont modulés.

ARTICLE 6 : Le tarif du forfait de prise en charge du nouveau né (FNN) est fixé à 100,62 €

ARTICLE 7 : L'évolution régionale 2002 des tarifs de prestations de la dialyse hors centre et de l'hospitalisation à domicile sera définie sur la base des dispositions de

l'arrêté à paraître en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le présent accord sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 Mai 2002

En trois exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Le Président du Syndicat de l'Hospitalisation Privée en Région Centre,

Le Délégué Régional de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés à but non lucratif de la Région Centre,

ANNEXE A L'ACCORD REGIONAL 2002

REVALORISATION DES PRIX DE JOURNEE POUR LES DISCIPLINES M/C/O

ETABLISSEMENTS DISCIPLINES	Taux de revalorisation de base au 1^{er} mai 2002	Taux de revalorisation au titre du PMSI au 1^{er} mai 2002	Taux de revalorisation total au 1^{er} mai 2002
<i>Marie Immaculée – Bourges</i>			
Chirurgie	3,00 %	1,31 %	4,31 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,56 %	3,56 %
<i>Les Grainetières - St Amand Montrond</i>			
Chirurgie	3,00 %	1,35 %	4,35 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,68 %	3,68 %
<i>Guillaume de Varye - St Doulichard</i>			
Médecine	6,03 %	-	6,03 %
Chirurgie	3,00 %	0,57 %	3,57 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,26 %	3,26 %
Obstétrique	3,00 %	-	3,00 %
<i>Notre Dame de Bon Secours – Chartres</i>			
Chirurgie	3,00 %	1,09 %	4,09 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,48 %	3,48 %
<i>Maison de Santé Chirurgicale – DREUX</i>			
Chirurgie	3,00 %	1,30 %	4,30 %
<i>Clinique Cardiologique de Gasville</i>			
Médecine	3,00 %	-	3,00 %
Médecine SPC (réanimation)	6,27 %	-	6,27 %
Médecine SPC (surveillance continue)	6,27 %	-	6,27 %
<i>Maison Blanche – Vernouillet</i>			
Médecine	3,00 %	-	3,00 %
Médecine SPC (réanimation)	6,27 %	-	6,27 %
Médecine SPC (surveillance continue)	6,27 %	-	6,27 %
<i>St François – Mainvilliers</i>			
Médecine	6,03 %	-	6,03 %
Chirurgie	3,00 %	1,03 %	4,03 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,55 %	3,55 %
Obstétrique	3,00 %	1,46 %	4,46 %
<i>St François – Châteauroux</i>			
Médecine	3,00 %	-	3,00 %
Chirurgie	3,00 %	0,84 %	3,84 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,43 %	3,43 %
Obstétrique	3,00 %	1,16 %	4,16 %
<i>Boischaux – La Châtre</i>			
Chirurgie	3,00 %	-	3,00 %
<i>Manoir en Berry – Pouigny Notre Dame</i>			
Médecine	3,00 %	-	3,00 %
<i>Dames Blanches – Tours</i>			
Médecine	3,00 %	0,38 %	3,38 %
Chirurgie	3,00 %	2,12 %	5,12 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,96 %	3,96 %

ETABLISSEMENTS DISCIPLINES	Taux de revalorisation de base au 1^{er} mai 2002	Taux de revalorisation au titre du PMSI au 1^{er} mai 2002	Taux de revalorisation total au 1^{er} mai 2002
<i>Jeanne d'Arc – Chinon</i>			
Chirurgie	3,00 %	1,00 %	4,00 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,55 %	3,55 %
<i>St Gatien – Tours</i>			
Médecine	3,00 %	0,48 %	3,48 %
Médecine SPC (réanimation)	6,27 %	0,12 %	6,39 %
Médecine SPC (surveillance continue)	6,27 %	0,38 %	6,65 %
Chirurgie	3,00 %	2,45 %	5,45 %
Chirurgie SPC	3,00 %	1,18 %	4,18 %
Chirurgie cardiaque et SPC	3,00 %	0,87 %	3,87 %
<i>St Grégoire – Tours</i>			
Médecine	3,00 %	1,52 %	4,52 %
Chirurgie	3,00 %	-	3,00 %
Chirurgie SPC	3,00 %	-	3,00 %
<i>St Augustin – Tours</i>			
Médecine	3,00 %	1,60 %	4,60 %
Chirurgie	3,00 %	0,27 %	3,27 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,12 %	3,12 %
<i>Velpeau – Tours</i>			
Médecine	3,00 %	0,24 %	3,24 %
Chirurgie	3,00 %	0,06 %	3,06 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,03 %	3,03 %
<i>Fleming – Tours</i>			
Médecine	6,03 %	-	6,03 %
Chirurgie	3,00 %	3,34 %	6,34 %
<i>Le Parc – Chambray les Tours</i>			
Médecine	3,00 %	-	3,00 %
Chirurgie	3,00 %	0,03 %	3,03 %
Obstétrique	3,00 %	-	3,00 %
<i>Florimond Robertet – Blois</i>			
Médecine	6,03 %	-	6,03 %
Chirurgie	3,00 %	1,45 %	4,45 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,74 %	3,74 %
<i>St Côme & St Damien – Blois</i>			
Médecine	6,03 %	-	6,03 %
Chirurgie	3,00 %	2,29 %	5,29 %
Chirurgie SPC	3,00 %	1,12 %	4,12 %
Obstétrique	3,00 %	1,37 %	4,37 %
<i>Les Lices – Blois</i>			
Chirurgie	3,00 %	1,61 %	4,61 %
<i>St Cœur – Vendôme</i>			
Chirurgie	4,95 %	0,67 %	5,62 %
Chirurgie SPC	4,95 %	0,31 %	5,26 %
Obstétrique	3,00 %	0,52 %	3,52 %

ETABLISSEMENTS DISCIPLINES	Taux de revalorisation de base au 1^{er} mai 2002	Taux de revalorisation au titre du PMSI au 1^{er} mai 2002	Taux de revalorisation total au 1^{er} mai 2002
<i>La Présentation – Fleury les Aubrais</i>			
Chirurgie	3,00 %	0,14 %	3,14 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,07 %	3,07 %
<i>Jeanne d'Arc – Orléans</i>			
Chirurgie	3,00 %	0,58 %	3,58 %
<i>Jeanne d'Arc – Gien</i>			
Médecine	6,03 %	-	6,03 %
Chirurgie	10,00 %	1,23 %	11,23 %
<i>Archette – Olivet</i>			
Chirurgie	3,00 %	0,35 %	3,35 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,18 %	3,18 %
<i>La Reine Blanche – Orléans</i>			
Médecine	3,00 %	-	3,00 %
Médecine SPC (réanimation)	6,27 %	-	6,27 %
Médecine SPC (surveillance continue)	6,27 %	-	6,27 %
<i>Les Longues Allées – St Jean de Braye</i>			
Chirurgie	3,00 %	0,08 %	3,08 %
Chirurgie SPC	3,00 %	0,04 %	3,04 %
Obstétrique	3,00 %	-	3,00 %
<i>Clinique de Montargis</i>			
Chirurgie	3,00 %	0,82 %	3,82 %
<i>Les Murlins – Orléans</i>			
Médecine	6,03 %	-	6,03 %

AVENANT N° 1

A l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre ;

Le Président du Syndicat de l'Hospitalisation Privée en Région Centre ;

Le Délégué Régional de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés à but non lucratif de la Région Centre ;

Vu, l'article 7 de l'accord régional du 10 mai 2002 fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations et les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162 22 8 du code de la sécurité sociale

des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pour l'année 2002 ;
Vu, l'arrêté ministériel du 4 juin 2002 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002 ;
Vu, la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sur les principes des taux d'évolution des tarifs de prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile en date du 4 juillet 2002 ;

Considérant que l'arrêté du 4 juin 2002 fixe :
Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 3,40 % ;
Une fourchette d'évolution moyenne régionale des tarifs de prestations comprise entre + 0 % et 30 % ;

CONVIENNENT A EFFET DU 1^{er} MAI 2002

ARTICLE 1^{er} : Le taux d'évolution des tarifs de prestations de l'hospitalisation à domicile est fixé à 5,98 %.

ARTICLE 2 : Le taux d'évolution des tarifs de prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre est fixé comme suit :

Mode de prise en charge : autodialyse
 Pour les structures ayant un tarif de prestations du forfait de séance supérieur à 202,60 € y compris l'érythropoïétine : 0,00 %

Pour les structures ayant un tarif de prestations du forfait de séance inférieur à 202,60 € y compris l'érythropoïétine : de + 2,25 % à + 9,75 %

Mode de prise en charge : Dialyse péritonéale automatisée (D.P.A.)

Pour les structures ayant un tarif de prestations du forfait de séance supérieur à 649,43 € y compris l'érythropoïétine : 0,00 %

L'indemnité tierce personne : + 3,40 %

Mode de prise en charge : Dialyse péritonéale continue ambulatoire (D.P.C.A.)

Pour les structures ayant un tarif de prestations du forfait de séance inférieur à 416,64 € y compris l'érythropoïétine : de + 3,30 % à + 8,70 %

L'indemnité tierce personne : + 3,40 %

Mode de prise en charge : dialyse rénale

Le forfait de séance y compris l'érythropoïétine et la majoration tierce personne : de 0 % à + 3,40 %

ARTICLE 3 : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 Juillet 2002
 En trois exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Le Président du Syndicat de l'Hospitalisation Privée en Région Centre,

Le Délégué Régional de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés à but non lucratif de la Région Centre,

ANNEXE A L'AVENANT N° 1 DE L'ACCORD REGIONAL 2002
 REVALORISATION DU FORFAIT DE SEANCE DES STRUCTURES D'ALTERNATIVES A LA DIALYSE
 EN CENTRE

ETABLISSEMENTS	Taux de revalorisation au 1 ^{er} mai 2002
A.I.R.B.P.- CHARTRES	3,40 %
Dialyse rénale	3,48 %
D.P.C.A.	9,75 %
Autodialyse de Chartres	0 %
Autodialyse de Vernouillet	0 %
Autodialyse de Néron	4,54 %
Autodialyse de Châteaudun	3,93 %
Autodialyse d'Etampes	
CENTRE DE NEPHROLOGIE DE CHATEAUROUX	
Autodialyse d'Issoudun	0 %
Autodialyse de Châteauroux	0 %
Autodialyse de La Châtre	0 %
Autodialyse du Pêchereau	0 %

ETABLISSEMENTS	Taux de revalorisation au 1 ^{er} mai 2002
A.R.A.U.C.O.- TOURS	
Dialyse rénale	3,40 %
D.P.C.A.	3,30 %
D.P.A.	0 %
Autodialyse dans centre allégé	0 %
Autodialyse de Vierzon	0 %
Autodialyse de Léré	2,25 %
Autodialyse de Bourges	7,87 %
Autodialyse de St Amand Montrond	0 %
Autodialyse de Chinon	9,75 %
Autodialyse de Tours (les 2 lions)	9,75 %
Autodialyse de La Riche	9,75 %
Autodialyse de Loches	9,75 %
Autodialyse de Château Renault	9,75 %
Autodialyse d'Amboise	0 %
Autodialyse de Joué les Tours	7,85 %
Autodialyse de Notre Dame d'Oé	5,58 %
C.I.R.A.D. – BLOIS	
Dialyse rénale	3,40 %
Dialyse péritonéale	3,40 %
Autodialyse de St Aignan sur Cher	0 %
Autodialyse d'Oucques	0 %
Autodialyse de La Ferté Imbault	0 %
Autodialyse de Blois Cadran	0 %
Autodialyse d'Epuisay	0 %
Autodialyse de Blois Boule	9,75 %
CENTRE DE DIALYSE JEANNE d'ARC - GIEN	
Autodialyse d'Aubigny sur Nère	0 %
CENTRE DE DIALYSE DE L'ARCHETTE – OLIVET	
Autodialyse de Pithiviers	5,40 %
A.T.I.R.R.O – ORLEANS	
Dialyse rénale	0 %
D.P.C.A.	8,70 %
Autodialyse d'Amilly	0 %
Autodialyse de Fleury les Aubrais	0 %
Autodialyse de Gien	0 %
Autodialyse de Saran	0 %
Autodialyse d'Olivet	0 %

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 02-07-02 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002.

VU l'article 7 de l'accord régional du 10 mai 2002 fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations et les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3

du code de la santé publique pour l'année 2002 ;
VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2002 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : La commission exécutive dans sa séance du 4 juillet 2002 approuve le projet d'avenant n° 1 à l'accord régional entre l'Agence régionale de l'hospitalisation et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret ainsi que de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 4 Juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

**COMMISSION EXECUTIVE - Délibération
n° 02-07-03 portant approbation du projet
d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de
moyens pour une structure d'hospitalisation à
domicile et les structures d'autodialyse dépendant
d'un centre de dialyse et du projet d'avenant
tarifaire aux conventions pour les structures
associatives d'alternatives à la dialyse en centre de
la région Centre à effet du 1^{er} mai 2002**

VU l'avenant n° 1 à l'accord régional du 10 mai 2002 entre l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : La commission exécutive dans sa séance du 4 juillet 2002 approuve le projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour une structure d'hospitalisation à domicile et les structures d'autodialyse dépendant d'un centre de dialyse et du projet d'avenant tarifaire aux conventions pour les structures associatives d'alternatives à la dialyse en centre conformément à l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, établi sur la base de l'avenant n° 1 à l'accord régional signé le 10 mai 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du

Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret ainsi que de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 4 Juillet 2002

Le Président de la Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

**ARRÊTE n°02-D-13 fixant la carte sanitaire de la
région centre des appareils d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121 1 à L 6121 2 et L 6131.1, R 712.1 à R 712.12,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'Hospitalisation publique et privée,
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU les avis émis sur ce projet par :

- les conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 respectivement réunies les 11 juin, 14 juin et 21 juin 2002,
- la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre lors de la réunion du 27 juin 2002,
- la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre lors de la réunion du 04 juillet 2002,

Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, et du Loiret ayant été consultés,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'indice de besoins applicable dans la région Centre aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est de : 1 appareil pour 140 000 habitants,

ARTICLE 2 : Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de la région Centre ou,

le cas échéant, de la région Limousin (pour le département de l'Indre).

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTE n°02-D-12 modifiant la partie urgence du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Centre

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 611 5.3, L 6121 1 à L 61321.8,

R 712.1 à R 712.12,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'Hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté n° 99 D-27 du 15 juillet 1999 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

VU la demande formulée par la Commission Exécutive du 22 novembre 2001,

Sur l'ensemble du schéma :

VU les avis formulés par les conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 respectivement réunies les 11 juin, 14 juin, 21 juin, et 27 juin 2002,

VU l'avis de la session régionale d'étude du 24 juin 2002,

VU l'avis du collège régional d'experts préalablement entendu le 10 juin 2002,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 27 juin 2002,

VU L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre en date du 04 juillet 2002,

Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, et du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La partie « urgences » du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 – Cette modification est valable pour la durée du Schéma régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de la région Centre en cours, soit le 15 juillet 2004.

ARTICLE 3 - Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de la région Centre ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 5 Juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTE n°02-D-11 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire concernant l'imagerie médicale en région Centre

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 611 5.3, L 6121 1 à L 61321.8,

R 712.1 à R 712.12,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'Hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 2001-1002 du 02 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministériel et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets),

VU le décret n° 2001-1015 du 05 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra

à scintillation non munie de détecteur d'émission de positions en coïncidence) publié au *Journal officiel* du 22 décembre 2001.

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant, respectivement, l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, l'indice de besoin national relatif aux scanographes à utilisation médicale, et l'indice de besoin national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique publié au *Journal officiel* du 27 décembre 2001.

VU les conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 respectivement réunies les 11 juin, 14 juin et 21 juin, 2002,

VU l'avis du collège régional d'experts préalablement entendu le 10 juin 2002,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 27 juin 2002,

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre en date du 04 juillet 2002,

VU l'avis des préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, et du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le schéma régional d'organisation sanitaire concernant l'imagerie médicale en région Centre et ses annexes sont fixés, tels qu'ils figurent dans le document joint au présent arrêté :

- pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.
- pour les scanographes à utilisation médicale.
- pour les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positions en coïncidence).
- pour les appareils de radiothérapie oncologique.

ARTICLE 2 – Ce schéma régional de l'imagerie médicale viendra à échéance à la même date que le schéma régional de l'organisation sanitaire et sociale en cours, soit le 15 juillet 2004.

ARTICLE 3 - Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de la région Centre ou, le cas échéant, de la région Limousin (pour le département de l'Indre).

ARTICLE 4 - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'Agence Régionale de

l'Hospitalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 5 Juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ n°02-D-16 fixant la carte sanitaire de la région centre des appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positions en coïncidence)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121 1 à L 6121 2 et L 6131 1, R 712.1 à R 712.12,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positions en coïncidence),

VU les avis émis sur ce projet par :

- les conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 respectivement réunies les :
11 juin, 16 juin et 21 juin 2002,
- la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre lors de la réunion du 27 juin 2002,
- la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre lors de la réunion du 04 juillet 2002,
- les préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, et du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'indice de besoins applicable dans la région Centre appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positions en coïncidence) est de : 1 appareil pour 130 000 habitants.

ARTICLE 2 : Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de la région Centre ou, le cas échéant, de la région Limousin (pour le département de l'Indre).

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 5 Juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ n°02-D-15 fixant la carte sanitaire de la région centre des appareils de radiothérapie oncologique

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121 1 à L 6121 2 et L 6131 1, R 712.1 à R 712.12,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoin national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique

VU les avis émis sur ce projet par :

- les conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 respectivement réunies les :
11 juin, 16 juin et 21 juin 2002,

- la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre lors de la réunion du 27 juin 2002,

- la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre lors de la réunion du 04 juillet 2002,

Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, et du Loiret ayant été consultés,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'indice de besoins applicable dans la région Centre aux appareils de radiothérapie oncologique est de : 1 appareil pour 140 000 habitants.

ARTICLE 2 : Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministère

de l'Emploi et de la Solidarité , par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de la région Centre ou, le cas échéant, de la région Limousin (pour le département de l'Indre).

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 5 Juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTE n°02-D-14 fixant la carte sanitaire de la région centre des scanographes à utilisation médicale

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121 1 à L 6121 2 et L 6131 1, R 712.1 à R 712.12,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

VU les avis émis sur ce projet par :

- les conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 respectivement réunies
les 11 juin, 14 juin et 21 juin 2002,

- la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre lors de la réunion du 27 juin 2002,

- la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre lors de la réunion du 04 juillet 2002,

Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, et du Loiret ayant été consultés,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'indice de besoins applicable dans la région Centre aux scanographes à utilisation médicale est de : 1 appareil pour 90 000 habitants.

ARTICLE 2 : Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité , par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de la région Centre ou, le cas échéant, de la région Limousin (pour le département de l'Indre).

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
et consultation RAA

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 €l'exemplaire, 18,29 €l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.
Dépôt légal 6 Septembre 2002 - N° ISSN 0980-8809.